

COMMUNITY COURT OF JUSTICE,  
ECOWAS

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE,  
CEDEAO

TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE,  
CEDEAO



No. 10 DAR ES SALAAM CRESCENT,  
OFF AMINU KANO CRESCENT,  
WUSE II, ABUJA-NIGERIA.  
PMB 567 GARKI, ABUJA  
TEL/FAX: 234-9-6708210/09-5240781  
Website: [www.court.ecowas.int](http://www.court.ecowas.int)

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE**  
**DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**  
SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA  
CE MARDI 08 FEVRIER 2011

Dans l'Affaire

**SIDI AMAR IBRAHIM & AUTRES**  
ayant pour Conseil Me Moussa Coulibaly

**Requérant**

**Contre**

- **LA REPUBLIQUE DU NIGER**  
Ayant pour Conseil Me Zada H. Harouna

**Défendeur**

**ROLE GENERAL No. ECW/CCJ/APP/12/09**

**ADD N0: ECW/CCJ/JUD/01/11**  
**du Mercredi 9 février 2011**

**ARRÊT AVANT DIRE DROIT**

**Composition de la Cour**

**1. Hon. Juge Awa NANA Daboya**

**- Présidente**

**2. Hon. Juge Clotilde Médégan NOUGBODE**

**- Membre**

**3. Hon. Juge Eliam M. POTEY**

**- Membre**

**Assisté de Me Athanase ATANNON**

**- Greffier**

A rendu l'Arrêt-Avant –Dire-Droit dont la teneur suit :

## ARRÊT AVANT DIRE DROIT

1. Par requête reçue au greffe le 2 octobre 2009, Alkassoum Ibrahim, agissant ès-qualité de mandataire et représentant légal des ayants droits de Sidi Amar Ibrahim, et Hamadi Haran, agissant ès-qualité de mandataire et de représentant légal des ayants droit de Ousmane Sidi Ali, ayant ensemble pour conseil Maître Moussa Coulibaly, Avocat au Barreau du Niger, ont saisi la Cour aux fins d'entendre dire que l'Etat du Niger a violé les dispositions des instruments internationaux ci- après :
  - L'article 4 paragraphe (g) du Traité Révisé de la CEDEAO
  - Les articles 1, 4, 5 et 7 paragraphe (1a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
  - Les articles 3, 5, 8,13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
  - L'article 2 paragraphes 1 ; 3 a), b), et c), l'article 6 paragraphe 1 et l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.
  - L'article 2 paragraphes 1, 2,3 et les articles 12, 13, et 14 de la Convention sur la Torture.
2. Les Requérants sollicitent sur le fondement des dispositions légales sus indiquées, que la Cour ordonne d'une part aux autorités de l'Etat du Niger de rechercher, arrêter et traduire devant les juridictions compétentes les auteurs, co- auteurs et complices des faits de tortures et d'assassinats de Sidi Amar Ibrahim, Ousmane Sidi et autres.
3. Les Requérants sollicitent également justes réparations du préjudice subi du fait de la mort de Sidi Amar Ibrahim et Ousmane Sidi Ali, et se réservent le droit d'en fixer les quantums ultérieurement.

## LES FAITS

### Les faits selon les Requérants

4. La requête indique que le 8 décembre 2007, Sidi Amar Ibrahim et Ousmane Sidi Ali ont quitté Dirkou dans le département de Bilma pour Agadez, accompagnés de leurs chauffeurs Lawali Abdou et Ali Bouya, et de messieurs Habou Manzo, Amini Djibril et Tantane Alz Kizi.  
Que se sentant en zone d'insécurité, ils ont pris soin d'aviser la hiérarchie militaire basée à Dirkou qui leur a tracé l'itinéraire et l'axe à suivre, qu'au deuxième jour de leur voyage, ils ont constaté qu'un hélicoptère les survolait.  
Ils disent avoir donné cette information immédiatement à Sidi Lamine, au député Chérif Abidine, à la hiérarchie militaire (haut commandement des FNIS à Niamey), au groupement de gendarmerie de la région d' Agadez, de même qu'au Gouverneur de cette région.
5. La requête précise :

Que instruction fût donnée aux voyageurs de quitter la route qu'ils suivaient pour remonter vers la route de Zinder ; ce qu'ils firent sans hésitation en prenant soin d'aviser Sidi Lamine.

Que par la suite, les voyageurs ont reçu l'ordre de rejoindre la voie initiale qu'ils avaient quittée au motif qu'elle est sécurisée, ce qu'ils firent en prenant soin d'aviser Sidi Lamine, et que ce fût là le dernier contact avec celui-ci.

6. Que le jour suivant, des éléments des forces armées Nigériennes sont entrés dans la ville d'Agadez à bord des véhicules des voyageurs. Ensuite, c'est par le communiqué officiel, et ce de façon choquante et révoltante que les familles des victimes apprirent l'information selon laquelle, les voyageurs seraient rentrés dans le dispositif des forces armées qui auraient tiré sur elles par inadvertance. Que la déclaration officielle travestit la vérité, vu que la présence des victimes sur l'axe routier en cause n'était pas ignorée de leurs bourreaux, et qu'il y a absence d'impact de balles sur les véhicules des victimes.

Que de même, il y a absence de sang sur lesdits véhicules et tout laisse croire que les victimes ont été sorties de leurs véhicules, et abattues de sang froid après avoir été dépouillées de leur biens, que lorsque les corps des victimes furent déterrés de la fosse, il a été constaté que celles-ci avaient subi des sévices énormes avant d'être exécutées, alors même qu'elles ne portaient pas d'armes.

7. Que le 11/12/2007, la brigade mixte de la gendarmerie d'Agadez établissait un procès verbal n° 4351 de restitution des quatre véhicules et de divers matériels.
8. Que le 27/12/2007 les Requérants déposaient une plainte contre X entre les mains du ministre de la défense conformément aux articles 3 ; 31 ;45 ;74 et 271 alinéa 2 de la loi n°2003-010 du 11 mars 2003 portant Code de justice militaire, que le 18 février 2008 une lettre de relance était adressée au même ministre de la défense ; que le 17 mars 2008 en réponse à cette lettre, ledit ministre les informait qu'une procédure d'enquête préliminaire était diligentée par le procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Agadez.
9. Que le 29 avril 2008 ils s'adressaient à nouveau au ministre de la défense pour qu'une suite légale soit donnée à leur plainte, lequel ministre leur a réitéré le 16 septembre 2008 qu'il fallait que désormais il se réfère au procureur de la République pour la suite du dossier en cause ; qu'ainsi le 1<sup>er</sup> octobre 2008, ils adressèrent une correspondance au procureur de la République d'Agadez à laquelle étaient jointes toutes les correspondances échangées avec le ministre de la défense.

10. Que le 02 octobre 2008 ledit procureur leur notifiât le classement sans suite du dossier en cause au motif que l'affaire relèverait de la juridiction militaire, que le 10 décembre 2008 ils en informaient le ministre de la défense à qui ils exprimaient encore leur désir que justice soit rendue ; que jusqu'au jour de la saisine de la Cour, l'Etat du Niger se refuse à respecter les engagements internationaux sus-indiqués auxquels il a consenti, bien que les auteurs de ces faits graves dénoncés soient connus.

#### **Les faits selon le Défendeur**

11. L'Etat du Niger, concluant par Maîtres Zada, Dan Lami et Bachir Maïdagi, Avocats au Barreau du Niger, conteste la version des faits donnée par les Requérants, et explique que depuis plus de deux décennies, la République du Niger est confrontée à des actes de rébellion et d'agression de bandits armés dans la région d'Agadez.

Que pour prévenir cette situation d'insécurité permanente, l'Etat du Niger a proclamé une mise en garde dans ladite région conformément à la loi 2002-30 du 30 décembre 2002 portant organisation de la défense nationale.

Que les accrochages entre les bandes armées et l'armée nationale étaient fréquents dans cette zone, et pour preuve le 08 décembre 2007 un tel affrontement a eu lieu.

12. Que le 9 décembre 2007, un détachement militaire qui était à la recherche des bandits qui avaient pu s'échapper la veille, leur a tendu une embuscade conformément aux informations reçues de l'avion d'observation ; que dès les premiers coups de sommation lors de cette embuscade, les occupants quittèrent leurs véhicules pour tenter de fuir, et que c'est au cours de cette tentative de fuite qu'ils ont été abattus.

13. Que par la suite, s'étant rendu sur les lieux pour identifier les victimes de la fusillade, le chef de mission reconnut Sidi Amar Ibrahim parmi elles, que dès lors, le chef de mission rentra immédiatement pour en informer sa hiérarchie et les familles des victimes qu'il a pris soin d'inhumer selon les pratiques militaires en zone d'opération dans deux fosses, et non dans une comme avancé par les Requérants.

14. L'Etat du Niger ajoute que la présence de Sidi Amar et des autres dans cette zone avait été signalée aux autorités militaires avec un itinéraire donné, comme c'est le cas généralement avec tout voyageur ; que par la suite, les voyageurs ayant manifesté le désir de changer de voie à deux reprises, le responsable des opérations militaires leur a opposé un refus à chaque fois ; qu'il s'en suit que le commandement des opérations militaires ne pouvait pas imaginer la présence d'un quelconque voyageur dans la zone suspecte.

15. Que des excuses ont été présentées à la famille des victimes, et que la gendarmerie nationale a procédé à la restitution des véhicules des victimes sur procès verbal ; qu'une importante délégation conduite par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et de la décentralisation, a fait le déplacement le 12 décembre 2007 lors des funérailles pour présenter les condoléances du Président de la République et de la nation entière.
16. Que plus tard, soit le 27 décembre 2007, les Requérants ont saisi le ministre de la défense d'une plainte contre X suivant la Constitution du 9 Août de 1999, les articles 2 et 13 de la Convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, l'article 321 du code de justice militaire et les articles 238 et suivants du code pénal Nigérien.
17. Que parallèlement, une autre plainte a été déposée contre X entre les mains de la gendarmerie d'Agadez ; que les familles des victimes ont également saisi le rapporteur spécial des Nations Unis sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires des mêmes doléances.
18. L'Etat du Niger explique que, le procureur de la République par avis 270/RP du 02 décembre 2008, a classé l'affaire sans suite au motif que celle –ci relèverait de la compétence de la juridiction militaire ;
19. Enfin l'Etat du Niger observe qu'un accord de paix ayant été signé entre la République du Niger et la rébellion, une amnistie fut accordée aux auteurs, co-auteurs et complices des crimes et délits commis dans le cadre de l'insurrection par ordonnance 2009-19 du 23 octobre 2009.

Que cette amnistie concerne toutes les personnes appartenant tant aux forces de défense et de sécurité que toutes personnes leur ayant prêté main forte, ainsi que les personnes appartenant aux divers mouvements de l'insurrection armée, et mieux, cette ordonnance s'applique aux personnes poursuivies, condamnées, recherchées ou susceptibles de l'être pour toutes les infractions commises durant cette période.

## **MOYEN DES PARTIES**

### **Moyens des Requérants**

20. Les ayants droits de Sidi Amar et Ousmane Sidi Ali contestent l'inscription du conseil de Maître Djirilou Saley, conseil du Défendeur au barreau de l'ordre des Avocats de Paris, et en déduisent l'irrecevabilité des conclusions que ledit conseil a produits pour le compte de l'Etat du Niger.

A l'audience du 8 novembre 2010, le conseil des Requérants ayant constaté l'absence de Maître Djirilou Saley, constitué initialement pour la défense des intérêts de l'Etat du Niger et son remplacement par Maître Zada Harouna, a déclaré renoncer à l'exception d'irrecevabilité tirée de l'absence de qualité de Maître Djirilou Saley pour représenter l'Etat du Niger devant la Cour, de même qu'à la demande tendant à écarter des débats les conclusions prises par Maître Djirilou Saley pour le compte du Défendeur.

21. les Requérants invoquent à la charge de l'Etat du Niger la violation de l'article 4 paragraphe (g) du Traité Révisé, des articles 1 ; 4; 5 et 7 ; paragraphe (1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des articles 3 ; 5 ; 8 et 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, mais aussi du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
22. Les Requérants précisent que toutes ces dispositions imposent à l'Etat du Niger de prendre toutes les mesures concrètes pour reconnaître, respecter et protéger les droits fondamentaux des personnes vivant sur son territoire et relevant de sa juridiction, ils concluent que l'Etat du Niger en l'espèce a manqué à cette obligation et que conséquemment la Cour devrait faire droit à leurs différentes demandes.

#### **Moyens du Défendeur**

23. L'Etat du Niger relève que son Conseil initial, Maître Djirilou Saley a été inscrit successivement au barreau de l'Ordre des Avocats de Paris et de la Seine en 2002 et en 2006, qu'il exerce à ce jour au barreau de la Seine et qu'en vertu d'une Convention signée le 19 février 1977 entre les Républiques du Niger et Française, il est habilité à exercer aussi bien devant les Juridictions de l'Etat du Niger que devant la Cour de Justice de la CEDEAO.
24. A l'audience du 8 novembre 2010, Maître Zada Harouna, constitué en lieu et place de Maître Djirilou Saley pour la défense des intérêts de l'Etat du Niger, a déclaré faire siennes toutes les écritures prises pour le compte de l'Etat du Niger par son prédécesseur.
25. Sur les faits, l'Etat du Niger affirme être un Etat de droit attaché au respect de la personne humaine qui est sacrée et est protégée par sa Constitution en ses articles 10 ; 11 et 22 ; L'Etat du Niger ajoute que son environnement juridique, politique et institutionnel favorise ce respect, et qu'en dehors de ces instruments il ne dispose d'aucun autre moyen pour protéger ses citoyens;

26. Le Défendeur observe qu'au surplus la Cour n'a pas pour rôle d'examiner *in abstracto* la législation des Etats Membres de la Communauté, et précise que la Cour elle-même a admis cela en son arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/08 du 27 octobre 2008 ( Dame Hadijatou Mani Koraou).

Ainsi l'Etat du Niger objecte, concernant le classement sans suite du dossier de l'enquête préliminaire par le procureur de la République, que les Requérants avaient la possibilité de recourir à l'article 80 du code de procédure pénale nigérien pour saisir la juridiction compétente ; ce qu'ils n'ont pas fait, et en déduit qu'ils sont mal fondés à lui reprocher un manquement à ses obligations communautaires et internationales.

27. L'Etat du Niger, invoquant l'ordonnance n° 2009-19 du 23 octobre 2009, explique que cette ordonnance portant loi d'amnistie, couvre les faits sur lesquels les Requérants fondent leur requête ; le Défendeur en déduit que la demande des ayants droits de Sidi Amar et Ousmane Sidi Ali, tendant à ce que la Cour ordonne à l'Etat du Niger de rechercher, et faire juger les auteurs, co-auteurs ou complices desdits faits doit être rejetée.

28. Sur le déroulement des faits, l'Etat du Niger observe que les Requérants ne rapportent pas la preuve que les militaires ont sorti les victimes de leurs véhicules pour les torturer et les abattre ensuite.

#### **Discussion**

29. La Cour est appelée à se prononcer sur la recevabilité de la requête ; sur l'habilitation du conseil de l'Etat du Niger à plaider devant elle ; sur le droit des ayants droits de Sidi Amar et de Ousmane Sidi Ali à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes de l'Etat du Niger ; sur l'obligation pour l'Etat du Niger de rechercher, poursuivre et faire juger les auteurs, co-auteurs et complices des faits ayant entraîné la mort de Sidi Amar et de Ousmane Sidi Ali; et enfin sur la demande de dommages-intérêts des Requérants.

#### **Sur la recevabilité de la Requête**

30. La requête présentée par les ayants droit de Sidi Amar et Ousmane Sidi Ali n'est pas anonyme et n'a pas été déjà portée devant une autre Cour Internationale compétente ; elle évoque des violations des droits de l'homme et relatent des faits présumés se dérouler sur le territoire de l'Etat du Niger, Etat membre de la CEDEAO ; se conformant en cela aux prescriptions des articles 10(d) et 9 alinéa 4 du Protocole Additionnel de 2005 relatif à la Cour ;

Aussi, échet il de la déclarer recevable.

**Sur l'habilitation du conseil de l'Etat du Niger à plaider devant la Cour et sur le retrait des débats des écritures déposées pour la défense des intérêts de l'Etat du Niger.**

Les Requérants soutiennent que le Conseil de l'Etat du Niger n'a pas justifié sa qualité d'Avocat inscrit au barreau de Paris, ni son habilitation à plaider devant les juridictions d'un Etat membre de la CEDEAO, en sorte que selon eux les écritures que ce Conseil a produites doivent être écartées des débats;

31. Toutefois, à l'audience du 8 novembre 2010, Maître Moussa Coulibaly, conseil des Requérants, a fait état de son embarras en constatant d'une part l'absence de Maître Djirilou Saley, initialement constitué pour la défense des intérêts de l'Etat du Niger à l'égard duquel il a relevé l'absence de qualité pour plaider devant la Cour, et d'autre part son remplacement par Maîtres Zada, Bachir et Boukari, qui ont affirmé faire leurs conclusions déposées par Maître Djirilou Saley pour le compte de l'Etat du Niger.
32. Maître Moussa Coulibaly, tirant les conséquences de ses propres constatations, a déclaré renoncer à soulever l'irrecevabilité des écritures versées au dossier pour le compte de l'Etat du Niger par Maître Djirilou Saley tenant à l'absence de qualité de ce conseil pour représenter le Défendeur devant la Cour.
33. Aussi, la Cour adoptant les motifs qui précèdent, dit n'y avoir lieu à statuer sur l'habilitation de Maître Djirilou Saley à représenter l'Etat du Niger devant elle, et sur le retrait des débats des écritures prises par ce conseil pour le compte de l'Etat du Niger.

**Sur le droit à un recours effectif devant les juridictions de l'Etat du Niger.**

34. Les ayants droits de Sidi Amar Ibrahim et Ousmane Sidi Ali reprochent à l'Etat du Niger d'avoir violé leur droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes du Niger, en ne faisant pas rechercher, poursuivre et juger les auteurs, co-auteurs et complices des faits tragiques survenus le 9 décembre 2007 dans la région d'Agadez au cours desquels leurs ayants cause ont trouvé la mort.
35. L'Etat du Niger oppose aux Requérants leur propre négligence pour n'avoir pas recouru à l'article 80 du code de procédure pénale nigérien, après le classement sans suite par le procureur de la République de la région d'Agadez du procès verbal d'enquête relatif aux faits sus- cités.
36. L'article 80 du code de procédure pénale nigérien invoqué dispose en effet que: « *Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, peut en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent* ».

préliminaire sur ces faits, le procureur ayant pris soin d'en aviser explicitement le ministre de la défense, de même que les Requérants.

40. La Cour constate également que les Requérants qui avaient déjà porté plainte le 27 Décembre 2007 sur ces faits contre X entre les mains du ministre de la défense, ont informé le même ministre de la défense le 10 décembre 2008, de la décision de classement sans suite prise par le procureur, et lui ont exprimé leur désir que justice soit rendue.
41. La Cour constate également que les faits sur lesquels se fondent les Requérants, couvrent des droits fondamentaux que la loi de l'Etat du Niger et les instruments internationaux pertinents leur reconnaissent.
42. La Cour note aussi que la connaissance desdits faits relèvent exclusivement de la justice militaire, et que la saisine de la juridiction militaire échappe aux Requérants, que les articles 46 et 47 du code de justice militaire qui disposent :

*« La police judiciaire militaire est exercée sous l'autorité du ministre chargé de la défense nationale »*

*« Le ministre chargé de la défense nationale procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions relevant de la compétence de la juridiction militaire »* sont sans équivoque, et excluent de la connaissance de ces faits toute autre juridiction que la juridiction militaire.

43. La Cour note que cette saisine appartient exclusivement au ministre de la défense et aux autorités militaires compétentes, et que la seule initiative que la loi permet aux Requérants est la saisine des autorités compétentes pour saisir la juridiction militaire, ce que les Requérants ont d'ailleurs fait par deux fois le 27 décembre 2007 et le 10 décembre 2008.
44. La Cour note qu'en dépit de cette demande réitérée des Requérants et valant plainte, les autorités de l'Etat du Niger compétentes pour saisir la justice militaire pour que justice soit rendue comme le lui demandaient les ayants droit de Sidi Amar et de Ousmane Sidi Ali, se sont abstenues d'agir et à mettre en mouvement l'action publique.
45. Aussi, la Cour estime t-elle que cette abstention des autorités de l'Etat du Niger, s'analyse en une violation du droit des Requérants à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes de l'Etat du Niger tel que prévu par les articles 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Sur le fondement de ce texte l'Etat du Niger estime qu'après le classement sans suite du procès verbal d'enquête préliminaire des faits relatifs à la mort de leurs ayants cause, les Requérants auraient dû déclencher l'action publique en portant plainte avec constitution de partie civile devant un juge d'instruction.

37. Le Défendeur affirme que les Requérants qui se sont abstenus d'user de ce texte, sont mal fondés à lui reprocher de n'avoir pas pris les mesures nécessaires afin qu'ils disposent d'un recours effectif devant les juridictions compétentes de l'Etat du Niger.

38. L'Etat du Niger semble déduire que par l'existence même de l'article 80 du code de procédure pénale sus – cité, il s'est conformé au droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes tel que ce droit résulte des articles 7 et 8 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui disposent respectivement que : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur* » et « *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droit fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi* ».

39. Toutefois la Cour relève que l'article 80 du code de procédure pénale nigérien se situe dans le domaine du droit commun ordinaire, et ne concerne pas les situations liées à l'armée comme les faits tragiques ayant entraîné la mort des ayants cause des Requérants. A cet égard la Cour note que les articles 32 alinéa 2 et 41 alinéa 2 du Code de justice militaire qui disposent :

*« La juridiction militaire connaît : des infractions de toute nature commises par des militaires dans le service (...) »*

*« En temps de guerre ou période d'exception, la compétence du tribunal militaire s'étend : à toute infraction dont l'auteur, l'un des coauteurs ou complices est militaire »* sont explicites sur la compétence de la juridiction militaire pour les faits exposés en la requête des ayants droits de Sidi Amar et de Ousmane Sidi Ali.

En effet, Sidi Amar et Ousmane Sidi Ali ont trouvé la mort au cours d'une fusillade déclenchée par des militaires de l'armée nigérienne en mission commandée.

La Cour constate que ces faits au cours desquelles les ayants cause des Requérants ont trouvé la mort, appellent l'application du code de justice militaire parce qu'ils impliquent des militaires en service commandé par leur hiérarchie ; c'est là le sens et la motivation du classement sans suite décidé par le procureur de la République du procès verbal d'enquête

La Cour rappelle également que l'Etat du Niger qui a signé et ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme se doit de s'y conformer ; que ne l'ayant pas fait, c'est à juste titre que les Requérants soutiennent que le Défendeur a violé leur droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes de l'Etat du Niger.

**Sur la demande tendant à ordonner à l'Etat du Niger de rechercher, poursuivre et juger les auteurs, coauteurs et complices des faits ayant entraîné la mort des ayants cause des Requérants.**

46. Les Requérants sollicitent que la Cour ordonne à l'Etat du Niger de rechercher les auteurs, coauteurs et complices des faits ayant entraîné, dans la Région d'Agadez le 9 décembre 2007, la mort de Sidi Amar et de Ousmane Sidi Ali.

47. L'Etat du Niger oppose à cette demande la loi d'amnistie résultant de l'ordonnance n°2009-19 du 23 octobre 2009.

48. La Cour observe que cette loi d'amnistie dont les articles 1<sup>er</sup> ; 2 et 3 disposent respectivement :

*« Sont amnistiés dans tous leurs effets et conséquences, les faits et actes susceptibles de recevoir une qualification pénale commis dans le cadre de l'insurrection armée durant la période allant de l'année 2005 à la date de la signature de la présente ordonnance » ;*

*« Bénéficient de la présente amnistie dans les conditions définies à l'article premier ci-dessus :*

*- les auteurs, les co-auteurs et complices des crimes et délits commis pendant ladite période ;*

*- les personnes appartenant aux forces de défense et de sécurité ou toutes autres personnes leur ayant prêté main fort ;*

*- les personnes appartenant aux divers mouvements de l'insurrection armée.*

*« Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus s'appliquent aux personnes poursuivies, condamnées, recherchées ou susceptibles de l'être, pour les infractions concernées par la présente ordonnance » ;* couvre tous les faits délictuels et criminels liés à la rébellion que le Niger a connu ainsi que leurs auteurs, coauteurs et complices.

49. La Cour note également que les faits tragiques au cours desquels les ayants cause des Requérants ont trouvé la mort ont eu lieu dans le cadre de la rébellion à laquelle l'Etat du Niger était confronté.

50. La Cour en déduit qu'en principe ces faits et leurs auteurs, coauteurs et complices, sont dans le champs d'application de la loi d'amnistie invoquée par l'Etat du Niger, avec comme conséquences entre autres, l'effacement des infractions résultant desdits faits, l'impossibilité d'engager des -

poursuites sur la base de ces faits, de même que l'arrêt de toute poursuite déjà engagée de ces chefs.

51. Toutefois la Cour se doit de rappeler que la doctrine et la jurisprudence internationales en la matière, admettent exceptionnellement que pour les violations graves et massives des droits fondamentaux de l'homme, tels que consacrés par la coutume internationale et les instruments pertinents des droits de l'homme, retenir l'application de la loi d'amnistie équivaut à supprimer le droit à un recours effectif devant les tribunaux compétents (**chambre d'appel de la Spécial Court of Sierra Leone Décision 14 mars 2004- Affaire Kallon et Kamara ( SCLS-04-15-060-1 SCSL-04-15-PT-060-II) 14 mars 2004)**

**Affaire Barious Altos- Cour – Interaméricaine des droits de l'homme- judgement of novembre 30 2002(séries C n° 87 cases of Barious Altos Vs Peru).**

52. A cet égard la Cour relève que les faits de l'espèce, bien que constituant des violations graves des droits fondamentaux attachés à la personne humaine, sont loin d'être massifs et ne remplissent donc pas par conséquent les critères retenus en la matière par la doctrine et la jurisprudence internationales ; aussi la Cour convient elle de dire, que la loi d'amnistie invoquée par l'Etat du Niger a vocation à s'appliquer aux faits de l'espèce, et conséquemment opte pour le rejet de la demande des Requérants tendant à ordonner à l'Etat du Niger de rechercher, poursuivre et faire juger les auteurs, coauteurs et complices, des faits au cours desquels Sidi Amar et Ousmane Sidi Ali ont trouvé la mort le 9 décembre 2007 dans la Région d'Agadez.

#### **Sur la demande de dommages- intérêts des Requérants.**

53. Les Requérants sans en fixer le montant, demandent réparation du préjudice subi par eux du fait de la disparition de leurs ayants cause.

54. La Cour note que l'Etat du Niger ne s'est pas prononcé sur cette demande de dommages intérêts; elle note également que le préjudice dont la réparation est sollicitée par les Requérants est constant et découle amplement de la mort de Sidi Amar et de Ousmane Sidi Ali, leurs ayants cause.

55. La Cour relève aussi que les faits au cours desquels Sidi Amar et Ousmane Sidi Ali ont trouvé la mort impliquent des militaires de l'armée de l'Etat du Niger en service commandé par leur hiérarchie. La Cour note ensuite que les autorités compétentes de l'Etat du Niger n'ayant pas déclenché les poursuites sur ces faits comme le lui demandaient les Requérants, ceux-ci ne sont plus en mesure, à cause de la loi d'amnistie prise par l'Etat du

Niger, suivant ordonnance n°2009-19 du 23 octobre 2009 d'obtenir auprès d'une juridiction nationale de l'Etat du Niger, réparation de leur préjudice.

56. A cet égard les termes de l'articles 1<sup>er</sup> de cette loi d'amnistie ainsi libellé « *Sont amnistiés dans tous leurs effets et conséquences, les faits et actes susceptibles de recevoir une qualification pénale commis dans le cadre de l'insurrection armée durant la période allant de l'année 2005 à la date de la signature de la présente ordonnance* » sont explicites et ne permettent aucun doute.
57. L'Etat du Niger étant le commettant des militaires impliqués dans les faits au cours desquels Sidi Amar et Ousmane Sidi Ali ont trouvé la mort le 9 décembre 2007, sa responsabilité civile est dûe aux ayants droit des deux victimes, aussi la Cour se doit d'accueillir favorablement leur demande d'indemnisation.
58. Les Requérants n'ayant pas indiqué de quantum de leur préjudice, aussi la Cour décide de renvoyer la cause à telle date à l'effet de statuer sur les intérêts civils.

### **Par ces Motifs**

La Cour statuant publiquement, contradictoirement, en matière des droits de l'homme, en Arrêt Avant Dire Droit, et après en avoir délibéré conformément à la loi.

#### **Sur la forme**

59. Déclare recevable la requête des Ayants droits de Sidi Amar et de Sidi Ousmane Ali.
60. – Dit n'y avoir lieu à statuer sur l'habilitation de Maître Djirilou Saley à plaider devant la Cour et sur le retrait des écritures prises par lui pour le compte de l'Etat du Niger.

#### **61. Au fond.**

- **Déclare** que l'Etat du Niger a violé le droit des Requérants à un recours effectif devant les juridictions compétentes de l'Etat du Niger.
- **Déclare** toutefois qu'il n'y a pas lieu d'ordonner à l'Etat du Niger de rechercher, arrêter et faire juger les auteurs, coauteurs et complices des faits au cours desquels Sidi Amar et Ousmane Sidi Ali ont trouvé la mort le 9 décembre 2007 dans la Région d'Agadez.
- **Déclare** l'Etat du Niger civilement responsable de la mort de Sidi Amar et de Ousmane Sidi Ali.
- **Renvoie** la cause et les parties au 10 mars 2011 pour être statué sur les intérêts civils.
- **Réserve** les dépens.

**Et ont signé,**

**1. Hon. Juge Awa NANA Daboya - Présidente**

**2. Hon. Juge Clotilde Médégan NOUGBODE - Membre**

**3. Hon. Juge Eliam M. POTEY - Membre**

**Assisté de Me Athanase ATANNON - Greffier**